

11.6

241 LM 22 / 3  
(1938-1941)

*fin de l'année - Luxembourg  
Questions de principe relatives à la Comptabilité  
paiement des arriérés de pensions à des agents G. L.  
après l'armistice. (voir dossier 17096)*

# Guillaume - Luxembourg

---

Questions de principe relatives à la Comptabilité

---

Paiement des arriérés de pensions à des Agents G. L.  
après l'armistice (voir dossier 17096)

Ft-Ag-. IO.I.4I

Copie adressée à Monsieur le Directeur  
des Services Financiers,

Paris, le

Le Directeur du Service Central P,

lère

au Service Central du Personnel

*M. Mettas*  
*M. Bureau*  
17 JAN 1941

S. N. C. F.  
SERVICES FINANCIERS  
Secréariat  
13 JANV 1941  
3.238

Monsieur le Chef du Service des  
Retraites,

Conformément aux instructions  
reçues du Secrétaire d'Etat aux communi-  
cations, je vous prie de faire payer aux  
retraités du réseau Guillaume-Luxembourg  
domiciliés ou repliés en France (en dehors  
des départements du Haut-Rhin, du Bas-  
Rhin ou de la Moselle) les arrérages qui  
leur sont dus depuis la date où ils les  
ont perçus pour la dernière fois.

Le Directeur du Service Central P,

L'Ingénieur Principal  
au Service Central du Personnel

Signé: FATALOT

*M. Hladik*  
*Les arrérages perçus au 31/12/40*  
*de plusieurs à tout payés. 500*  
*francs 61 est dans rapport*  
*mais n'a pas concerné les*  
*retraités domiciliés en France*  
*substant -*  
*13.1.41*  
*js*

*Arg of*  
*retraités - accid. ?*

Paris, le 5 mars 1940

Comptabilisation des  
dépenses du Guillaume-  
Luxembourg.

Monsieur le Directeur Général,

N° 1057

La lettre n° F2 PAG 68 du 18 novembre 1939 de M. le Directeur des Services Financiers fixe les conditions dans lesquelles doivent être opérés le mandatement, l'ordonnancement et la comptabilisation des dépenses du réseau Guillaume-Luxembourg.

Aux termes de cette lettre, à l'appui de chaque envoi de mandats doit être jointe une facture qui, passant par les comptes de relation existant entre chacun des Services de la Région et la Comptabilité Générale, permet à ce Service de tenir la Comptabilité détaillée des dépenses du G.L.

Cette procédure entraîne par rapport à celle en usage pour les mandats des dépenses S.N.C.F. des travaux supplémentaires (établissement de factures, inscriptions aux comptes de relation par les Services et la Comptabilité Générale, inscriptions détaillées sur les livres de celle-ci).

Pour ces dépenses, en effet, les subdivisions de comptabilité se bornent à établir chaque mois un dépouillement par chapitre, article et paragraphe, des opérations comptables effectuées au cours du mois comptable M-2 et c'est ce seul document résumant toutes les opérations comptables d'un mois considéré qui permet à la Comptabilité Générale d'assurer la centralisation des écritures.

Ce dépouillement me paraît rendre inutile la tenue par la Comptabilité Générale des écritures détaillées du Guillaume-Luxembourg au fur et à mesure des ordonnancements.

Il est certain que, dans cette procédure, la Comptabilité Générale n'aurait pas le détail des opérations comptables mais ce détail étant obligatoirement tenu par les Services Générateurs des dépenses qui ont la responsabilité de leur engagement et doivent suivre l'utilisation des crédits, il ne paraît pas à priori nécessaire de doubler la comptabilité détaillée des services par une comptabilité détaillée aux Services Financiers.

S'il n'est pas impérieusement exigé par les nécessités propres à l'Administration du Guillaume-Luxembourg d'avoir centralisé aux Services Financiers tout le détail des comptes, je serais d'avis d'opérer pour les dépenses du Guillaume-Luxembourg dans les mêmes conditions que pour les dépenses S.N.C.F. On supprimerait par suite la facturation par la Région à la Comptabilité Générale des dépenses de ce réseau et la prise en écritures de ces dépenses dans les comptes de relation existant entre la Comptabilité Générale et les Services.

Il en résulterait une appréciable simplification du travail.

Le Directeur de l'Exploitation,

Signé: RENARD.

Lisieux, 20 Janvier 1940.

Tenue des comptes  
du réseau G.L.  
(V/R C/73 Nos 252  
du 20-12-39 et 7 du  
6-1-40).

COPIE

Monsieur le Chef du Service M.F.  
de la Région de l'Est (Subdivision de la Compta-  
bilité) PARIS.

J'ai l'honneur de répondre ci-après aux questions  
posées par votre lettre du 20 décembre :

1° - l'expression "imputation définitive" qui figure  
au 2° de la lettre DR/S n° 6425 du 23-11-39 de M. le  
Directeur de l'Exploitation de la Région EST émane de la  
Comptabilité Générale et je puis vous donner l'assurance  
qu'elle s'oppose seulement à l'imputation antérieure que  
la reprise visée au dit alinéa a pour objet de remplacer  
par une autre. Dans beaucoup de cas, cette autre impute-  
tion sera, en fait, une imputation budgétaire définitive;  
mais parfois aussi elle ne sera elle-même qu'une imputation  
intermédiaire : l'expression "imputation définitive" de  
la lettre 6425 devra alors être comprise dans le sens  
de "imputation nouvelle".

Vous aurez donc à établir une facture faisant jouer  
nos comptes respectifs de relation pour toute opération  
de débit ou de crédit comportant imputation à un compte  
G.L., même si cette imputation n'est elle-même que provi-  
soire ou transitoire.

2° - Les ventilations ultérieures des sommes qui  
auront été imputées dans ces conditions à un compte d'at-  
tente G.L. ne donneront pas lieu, si elles ne concernent  
que des comptes G.L., à de nouvelles factures, mais seule-  
ment à des états d'imputation indiquant les comptes à débi-  
ter et ceux à créditer.

3° - Chaque Service qui gère des comptes G.L. peut à  
son gré soit tenir le détail de ces comptes, soit les  
tenir seulement en gros, en se contentant pour le détail  
des extraits de comptes que la Comptabilité Générale (Grou-  
pement spécial G.L.) lui adressera périodiquement et qui  
contiendront tous les renseignements utiles.

Signé: BOUTELOUP.

S.N.C.F.  
Matériel et Traction

Arcis-sur-aube, le 20 déc. 1939.

-----  
62 rue du Faubg. St-Martin.  
Paris 10e  
-----

COPIE

C n° 252.  
E.3

VR

CRE/9 n° 4019  
du 16-12-39

Monsieur BOUTFLOUP,  
Inspecteur principal H.C.

Division Centrale  
de la Comptabilité Générale  
Services Financiers, LISIEUX (Calvados).

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les factures de débit afférentes à nos bordereaux Nos 1 à 5 GL des mandats payables par les gares du Réseau G.L. mois comptable "Octobre", factures dont l'établissement a été prévu par la lettre n° 6425 du 23 novembre 1939 de la Direction Régionale.

Ces factures rattachées également au mois d'Octobre portent des numéros spéciaux pour les distinguer de celles établies pour le compte de la Région proprement dite pour les opérations étrangères au Réseau G.L.

D'autre part, je crois utile d'attirer votre attention sur ce qui suit :

Mon Service ne pourra pas, dans la plupart des cas, faire figurer une imputation définitive sur les mandats propres au Réseau G.L. : ce sera le cas notamment pour l'application des instructions découlant des Notices techniques 40 et 43 T du Service Central du Matériel, visant la Comptabilité des Dépôts, Entretien et Postes, ainsi que sur les mandats établis avec imputation au débit du Compte Approvisionnement.

Il s'ensuit, par exemple, que la main-d'oeuvre de ces établissements est imputée à l'art. 24 du Chap. 3, ce qui constitue une imputation provisoire; cette main-d'oeuvre ne sera imputée définitivement aux articles intéressés du chap. 3 qu'à l'aide des comptes rendus "Main-d'Oeuvre" faisant ressortir les heures valorisées par nos soins; il en est de même des imputations de Matières qui ne deviennent définitives qu'à leur sortie des Magasins.

.....

Il me paraît donc nécessaire de préciser la portée de la Note n° 6425 de M. le Directeur Régional à l'effet de savoir si mon Service devra dorénavant :

- établir des factures de relation pour toute opération de débit ou de crédit même si cette opération est faite en utilisant un compte transitoire;

- établir consécutivement les ventilations propres à la Solde, aux Matières, aux travaux d'Ateliers et aux comptes H.B. avec factures de relation correspondantes,

- tenir un attachement des dépenses et des recettes par chapitre et § de façon à permettre à mon Service l'établissement de prévisions budgétaires et leur révision,

ou bien, si la Subdivision de la Comptabilité devra :

- se limiter à passer simultanément des mandats de dépenses et de recettes avec factures de relation, quelle que soit l'imputation.

Cette dernière hypothèse aurait pour conséquence de libérer mon Service de la gestion comptable du Service M.T. du réseau G.L., laquelle incomberait désormais à votre Service.

En raison de l'intérêt que présente ce changement de méthode dès le 1er octobre 1939, je vous serais obligé de me faire tenir votre réponse dans le plus court délai.

P. le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction,  
Le Chef de la Subdivision  
de la Comptabilité,  
Signature.

23 Novembre 1939.

S. N. C. F.

Région EST

Copie à M. le Directeur des  
Services Financiers pour valoir accord, comme  
suite à sa lettre F 2 P.A.G. 68 du 18 Courant.  
PARIS, le 23 Novembre 1939  
Signature.

N° 6.425.

Par note N° 2.032 G. du 12 Octobre dernier, M. le Chef des Services Administratifs, en vous adressant un extrait d'une lettre de M. BROCHU, Directeur des Services Financiers, relative aux conditions dans lesquelles devaient être tenus les comptes de la Région à partir du 1er Octobre 1939 vous a indiqué qu'en ce qui concernait le Guillaume-Luxembourg, il convenait, en attendant les instructions ultérieures, de tenir pour ce Réseau une comptabilité distincte et d'en spécialiser les ordonnancements.

Veillez trouver ci-dessous, les précisions utiles concernant l'ordonnancement et la prise en compte des dépenses G.L.

I° Mandats de dépenses et de recettes

Les Services de la Région de l'EST ordonnanceront les dépenses et les recettes affectant le Réseau G.L., comme ils le font pour les dépenses et les recettes propres à la Région. Toutefois, les particularités suivantes devront être observées:

- a) - les mandats du Réseau G.L. feront l'objet de bordereaux spéciaux numérotés pour chaque Service dans une série particulière;
- b) - le Service émetteur imputera au débit de la Comptabilité Générale les paiements à effectuer et au crédit du même Service les recettes à encaisser pour le compte du Réseau G.L. Ces opérations se feront par l'intermédiaire des comptes de relation qui existent actuellement, à l'aide de factures de débit ou de crédit jointes à chaque envoi de mandats;
- c) - chaque mandat comportera l'indication de l'imputation à donner à son montant. Cette indication devra être donnée avec toute la précision nécessaire pour que la Comptabilité Générale puisse tenir les comptes détaillés du Réseau G.L.

M.M. DARGEON  
WISDORFF  
BINET

JOUFFROY

2° - Reprises des Services sur le Réseau G.L.

Toutes les reprises à effectuer par un Service sur le Réseau G.L. seront passées par factures à la Comptabilité Générale. Ces factures devront comporter l'indication de l'imputation définitive à donner aux sommes en cause.

3° - Comptabilité en monnaie luxembourgeoise

Toutes les pièces comptables touchant les comptes du Réseau G.L. seront établies en monnaie française. Les Services auront donc, le cas échéant, à utiliser les taux de conversion qui leur seront notifiées par la Comptabilité Générale. Dans tous les cas, les pièces comptables devront, en regard de leur montant en francs français, comporter l'indication de la contre-valeur en francs luxembourgeois, afin de rendre possible l'établissement des balances des comptes du Réseau G.L. dans les deux monnaies.

J'ajoute que les bordereaux spéciaux de recettes et de dépenses afférents au Réseau G.L. continueront à être frappés du timbre G.L. comme le prescrit la note N° 2.032 G du 12 Octobre 1939.

Le Directeur de l'Exploitation.

Signé : RENARD.



18 novembre 1939

Services Financiers  
-----

F2 PAG 68

Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
de la Région de l'EST  
-----

A la suite de ma lettre F2 P.A.G. 22 du 9 octobre relative aux conséquences de la suppression de la Comptabilité Spéciale de la Région de l'Est, M. JOUFFROY, Chef de vos Services administratifs, m'a transmis copie de la lettre DS/E n° 2.032 G adressée par lui le 12 octobre à vos Chefs de Service EX, M.T. et V.B.

Cette dernière lettre ne comporte aucune indication se référant aux règles préconisées par les Services Financiers pour la tenue des comptes du Réseau G.L. Elle prévoit au contraire que jusqu'à nouvel ordre les Services de la Région devront tenir pour ce Réseau une comptabilité distincte. La méthode dont la mise en application vous avait été demandée répondait aux conditions particulières imposées à la tenue des comptes du Réseau G.L. et notamment au fait que la balance de ces comptes doit être dressée en deux monnaies.

Il convient, à mon avis, pour éviter des ajustements compliqués, de faire tenir les écritures comptables proprement dites par la Comptabilité Générale qui a, par ailleurs, la charge d'établir les balances.

Il va de soi que la Comptabilité Générale enverrait à vos Services tous les renseignements qui leur seraient utiles, notamment pour suivre la consommation de leurs crédits.

Toutefois, la méthode précédemment indiquée peut être simplifiée en utilisant les comptes de relation déjà existants, alors qu'il avait été envisagé d'en créer de nouveaux.

Les règles suivantes seraient dès lors à appliquer, au sujet desquelles je vous serais obligé de vouloir bien me donner votre accord :

1° - Mandats de dépenses et de recettes.

Les Services de la Région de l'Est ordonnanceront les dépenses et les recettes affectant le Réseau G.L., comme ils le font pour les dépenses et les recettes propres à la Région. Toutefois, les particularités suivantes devront être observées :

- a) - les mandats du Réseau G.L. feront l'objet de bordereaux spéciaux numérotés pour chaque Service dans une série particulière;
- b) - le Service émetteur imputera au débit de la Comptabilité Générale les paiements à effectuer et au crédit du même Service les

.....

recettes à encaisser pour le compte du Réseau G.L. Ces opérations se feront par l'intermédiaire des comptes de relation qui existent actuellement, à l'aide de factures de débit ou de crédit jointes à chaque envoi de mandats;

c) - Chaque mandat comportera l'indication de l'imputation à donner à son montant. Cette indication devra être donnée avec toute la précision nécessaire pour que la Comptabilité Générale puisse tenir les comptes détaillés du Réseau G.L.

2° - Reprises des Services sur le Réseau G.L.

Toutes les reprises à effectuer par un Service sur le Réseau G.L. seront passées par factures à la Comptabilité Générale. Ces factures devront comporter l'indication de l'imputation définitive à donner aux sommes en cause.

3° - Comptabilité en monnaie luxembourgeoise.

Toutes les pièces comptables touchant les comptes du Réseau G.L. seront établies en monnaie française. Les Services auront donc, le cas échéant, à utiliser les taux de conversion qui leur seront notifiés par la Comptabilité Générale. Dans tous les cas les pièces comptables devront, en regard de leur montant en francs français, comporter l'indication de la contre-valeur en francs luxembourgeois, afin de rendre possible l'établissement des balances des comptes du Réseau G.L. dans les deux monnaies.

Le Directeur des Services Financiers,

Signé : BROCHU.

11630  
8 mai 1939

N O T E .

sur le Réseau Guillaume-Luxembourg

---

Les recettes et les dépenses d'exploitation du Réseau G.L. ont été, de même que les charges financières, fondues avec les éléments correspondants du compte de liquidation pour le Réseau national. Elles interviennent donc dans le montant de l'insuffisance.

Par contre, les dépenses et les recettes d'établissement propres au G.L. n'ont pas été incorporées dans le compte d'établissement de la Société Nationale. La couverture de ces dépenses est assurée par des avances du Gouvernement Luxembourgeois, dont la Société Nationale devra supporter les charges financières sur son compte de liquidation, tant qu'elle assurera l'exploitation du Réseau. Mais cette exploitation résultant d'une simple situation de fait, il a paru que les dépenses d'établissement du Réseau G.L. représentaient pour la Société Nationale des éléments d'actif d'un caractère précaire et n'avaient pas à figurer dans l'actif immobilisé de la Société. Pour le même motif, les avances du Gouvernement Luxembourgeois ont paru ne pas devoir figurer dans les ressources à long terme. Les dépenses et les ressources d'établissement du G.L. ont donc été portées respectivement dans les créditeurs et débiteurs divers.

Le Comité de Direction voudra bien apprécier s'il convient de maintenir cette imputation ou s'il n'estime pas, au contraire, que des motifs autres que d'ordre comptable pourraient recommander l'inscription de ces sommes dans le compte d'établissement de la Société Nationale.

Lisieux, le 3 mai 1939

SERVICES FINANCIERS

Division Centrale  
de la  
Comptabilité Générale  
-----

Monsieur le Directeur Général,

F2 Cg1 n° 4084

Comme suite à la lettre n° 1.057 du 5 Mars 1940 de M. le Directeur de l'Exploitation de la Région de l'EST, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les opérations comptables relatives au Réseau G.L. peuvent, en effet, être simplifiées.

La méthode suivante pourrait être appliquée:

Les Services de la Région EST suivraient en cours du mois les opérations comptables du Réseau G.L. comme ils suivent celles de la S.N.C.F. : l'inscription en serait faite à la fois en francs français et en francs luxembourgeois en utilisant les cours de conversion notifiés par mes Services.

Il est précisé que les mandats de paiement à exécuter pour le Réseau G.L. feraient toujours l'objet, dans les Services, d'une série spéciale.

En fin de mois, les Services de la Région de l'EST se reprendraient, par facture comptable, sur la Comptabilité Générale, des dépenses du Réseau G.L. A chaque facture établie en francs français serait joint un état détaillé donnant pour chaque compte touché le montant en francs français et en francs luxembourgeois.

Les factures mensuelles - et les états annexes - permettraient à la Comptabilité Générale de dresser la balance des comptes du Réseau G.L. dans les deux monnaies.

La méthode exposée ci-dessus ne diffère de celle qui est indiquée dans la note du Directeur de la Région de l'EST que par l'établissement d'une facture mensuelle par Service s'ajoutant à l'état de dépouillement résumant toutes les opérations de ce Service au cours d'un mois. Cette facture étant récapitulative et ne comportant qu'un seul chiffre, son établissement n'entraîne qu'un supplément de travail insignifiant. Par contre, la méthode proposée, a l'avantage de permettre une meilleure répartition du travail à la Comptabilité Générale, en donnant la possibilité de faire procéder simultanément deux bureaux différents à l'arrêt des écritures du mois.

Le Directeur des Services Financiers,

Signé: BROCHU.

2 Août 1938

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS I

Services Financiers

Division Centrale  
de la Comptabilité Générale

17, Rue de Londres, 17

F<sup>2</sup> S<sup>2</sup> n° 199

*Copie à toutes les Comptabilités  
spéciales*

NOTE

pour Monsieur BOUTELOUP  
Chef de la Comptabilité Spéciale de la  
Région EST.

Lignes affermées

Par note 1329 du 11 Juillet 1938, vous m'avez demandé le sens à donner à l'expression lignes affermées figurant au Chapitre V (art. 4) de la nomenclature budgétaire, et de vous préciser si les fermages payés aux Chemins de fer Fédéraux Suisses et à la Société Guillaume Luxembourg par la Sous-Direction de Strasbourg devaient être imputés à l'art. 4 ou à l'art. 7 du Chap. V.

Les mots lignes affermées ayant, dans le cas envisagé le sens de lignes cédées par la S.N.C.F. à un autre exploitant il convient d'imputer les fermages payés aux Chemins de fer Fédéraux Suisses et à la Société Guillaume Luxembourg à l'art. 7 du Ch. V.

Le Chef de la Division Centrale  
de la Comptabilité Générale.

Signé : METTAS.